

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mmes M. DEVILLAZ, G. DUPRAZ, J. DUMONT, N. GROGNUX-GAUTHIER, S. DONAT-MAGNIN, MM. L. MALGRAND, F. TANLI, Mme L. CARPANO-CAUX, MM. Q. MONNET, S. PEPIN, J. GAL, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, MM. G. PERRISSIN-FABERT, J.-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. L. MALGRAND
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT

Etait absente : Mme S. KHELIFI.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriya PAKIREL est désignée en qualité de secrétaire de la présente séance.

N°DELV2022_S601 - DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL.

Le Conseil municipal est informé que dans le cadre de l'examen détaillé, par la Préfecture au titre du contrôle de légalité, du compte administratif 2021, une erreur matérielle dans la transcription du résultat de fin d'exercice a été commise.

Cette erreur a fait apparaître un écart de trois centimes d'euros pour un montant corrigé du résultat de l'exercice de 1 026 159,09 € au lieu du montant inscrit dans la délibération d'affectation du résultat de 1 026 159,12 €.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder au réajustement des inscriptions budgétaires de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	SERVICE	Dépense	Recette
				-	-
CORRECTION AFFECTATION RESULTAT 2021	002	002	gestion		0,03
	011	611	Voirie	0,03	

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
A l'unanimité,

APPROUVE les inscriptions budgétaires telles que décrites ci-dessus ;

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarches utiles à l'application de la présente

N°DELV2022_S602 : DECISION MODIFICATIVE n°4 – BUDGET PRINCIPAL.

Le Conseil municipal est informé de la nécessité de procéder à des réajustements budgétaires sur la section de fonctionnement et d'investissement.

A ce titre, il est précisé que ces réajustements n'entraînent aucune augmentation des crédits tel que votés lors de l'approbation du budget primitif 2022.

En fonctionnement, le Conseil municipal est informé que les réajustements portent sur :

- Les crédits de rémunération des personnels municipaux liés principalement au l'augmentation cumulé de point d'indice de 3.5 % et du SMIC de 4.75 %, au remplacement des personnels affectés dans les écoles (ATSEM), aux ajustements d'effectifs à la médiathèque ;

En investissement, afin d'appliquer le plan d'économie d'énergie sur l'éclairage public, le Conseil municipal est informé que le réajustement concerne :

- Une dépense d'équipement pour sécuriser les variations horaires de l'éclairage public en fonction des besoins.

FONCTIONNEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	SERVICE	DEPENSES	
				+	-
Ajustement salaires	012	6332	Gestion	1 000,00	
	012	6336	Gestion	3 000,00	
	012	64111	Gestion	158 000,00	
	012	64131	Gestion	71 000,00	
	012	6451	Gestion	41 000,00	
	012	6453	Gestion	41 000,00	
	012	6454	Gestion	3 000,00	
	012	6458	Gestion	1 000,00	
	012	6475	Gestion	1 000,00	
	022	022	Gestion		320 000,00

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	SERVICE	DEPENSES	
				+	-
Travaux éclairage public	20	2031	Eclairage public		10 000,00
	21	2152	Eclairage public	10 000,00	

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
A l'unanimité,

APPROUVE les inscriptions budgétaires telles que décrites ci-dessus ;

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarches utiles à l'application de la présente.

N°DELV2022_S603 : RENOUELEMENT DE L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIERE POUR LA RENOVATION DES FAÇADES D'IMMEUBLES POUR L'ANNEE 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que cet octroi avait été renouvelé dans la séance du 17 février 2021 comprenant les modalités d'attribution des aides financières aux rénovations des façades pour l'année 2021.

Depuis, la commune a été retenue dans le programme « Petites villes de demain » et à ce titre, détermine un périmètre d'opération de revitalisation des territoires dans le cadre notamment d'une rénovation du bâti du centre-ville. Afin de favoriser la réhabilitation de l'habitat, les propriétaires bénéficieront d'aides financières de l'ANAH et seront éligibles au programme Denormandie dans l'ancien.

En ce qui concerne l'année 2023, les modalités d'attribution sont confirmées comme suit :

- Le périmètre retenu est l'ensemble du territoire de la commune.
- La contribution peut être allouée qu'aux bâtiments âgés de plus de 15 ans à la date de la demande, que pour les façades visibles de la voie publique et que dans le cadre d'une rénovation globale de l'ensemble des façades d'un bâtiment (pas de reprise partielle de façades).
- Pour les bâtiments à usage d'habitation, la surface finançable est calculée par hauteur x largeur de chaque façade concernée, déduction faite des ouvertures et des devantures commerciales.
- Pour les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux, la surface finançable est calculée par hauteur x largeur de chaque façade concernée, déduction faite des ouvertures et des devantures commerciales et des surfaces en bardage métallique.
- La commune va s'assister d'un architecte conseil du CAUE afin de définir la palette de couleurs autorisée sur la commune avec des déclinaisons sectorielles. Le projet de

rénovation des façades d'immeubles respectera stricto sensu la palette validée par la commune. Les coloris retenus pour un projet tiendront comptes des rénovations des bâtis proches dans un souci de cohérence.

- Les contributions sont accordées dans les limites des crédits budgétaires inscrits. Les reports sont admis.
- La contribution s'élève à :
 - 5 € au mètre carré pour les travaux de ravalement des enduits de surface,
 - 10 € au mètre carré pour les travaux nécessitant la reprise du support (piquage de l'enduit, changement du bardage bois pour les habitations).
 - 10 € au mètre carré pour les façades recevant de l'isolation par l'extérieur avec peinture, enduit ou crépissage de surface.
- La contribution n'est accordée que dans les cas où les travaux sont effectués par une entreprise et justifiés par une facture.
- La contribution peut être accordée pour tous les bâtiments de la commune, à l'exception des bâtiments collectifs dont la hauteur dépasse R+2+C sauf si ces derniers sont intégrés dans le périmètre d'opération de revitalisation des territoires défini dans le programme des petites villes de demain.
- Dans le périmètre d'opération de revitalisation des territoires, la contribution de la commune sera cumulée à la subvention de l'ANAH.
- L'attribution de la contribution est précédée du dépôt d'un dossier comprenant :
 - Formulaire de déclaration préalable ou de demande de PC
 - Imprimé de demande de contribution
 - Le cas échéant, copie de l'attribution de subvention de réhabilitation ANAH
 - Devis détaillé des travaux
 - Coloris envisagé avec référence à la palette municipale
 - Métré détaillé de la surface des façades concernées.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après approbation du groupe de travail d'Urbanisme et de travaux sous peine de non-attribution de la contribution.

- Le paiement est effectué sur présentation des factures et après contrôle de l'exécution des travaux qui doivent être conformes à la décision d'attribution. En aucun cas, il ne sera délivré d'acompte.
- Le propriétaire s'engage à faire réaliser les travaux dans les 6 mois suivant l'accord transmis. Une prorogation non renouvelable pourra être accordée pour une période de 6 mois maximum. Passés ces délais, la demande est annulée.

Monsieur Jean-François DEBIOL fait observer que les rénovations de façades participent à l'embellissement et à l'attractivité de la commune de SCIONZIER. A ce titre, Monsieur DEBIOL souhaite connaître le montant des sommes allouées à cette action.

Il lui est répondu, selon les demandes déposées, 2 à 3 bâtiments, en moyenne, offrant des façades visible du domaine public communal sont aidées par la commune. A ce titre, et en vertu du dispositif « petite ville de demain » PVD, l'ANAH pourrait compléter l'aide communale.

Le Conseil municipal décide,
A l'unanimité,

DE PROROGER pour l'année 2023, l'application de cette mesure d'octroi d'une aide financière pour la rénovation de façades de bâtiments répondant aux conditions précédentes.

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget primitif 2023.

DE SOUMETTRE à renouvellement cette disposition avant le 31 décembre 2023.

N°DELV2022_S604 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE PORTANT SUR LES LOGICIELS D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS ET DE CARTOGRAPHIE.

Vu les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique relatifs au groupement de commande ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2020_33 en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Bureau communautaire pour conclure les conventions nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes (y compris les conventions de groupement de commande) ;

Sur demande des dix communs membres, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a contractualisé auprès de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont-Blanc (RGD) pour créer un groupement de commande pour les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie.

Il est dans l'intérêt des signataires de se doter des mêmes logiciels de suivi des dossiers d'urbanisme apte à favoriser l'optimisation des ressources informatiques pour l'ensemble des compétences exercées par les collectivités concernées par cette convention et dans une démarche de rationalisation de l'achat public.

Les modalités de fonctionnement sont définies par le biais d'une convention (jointe en annexe à la délibération).

Cette convention prévoit notamment que :

- Le coordonnateur du groupement de commande sera la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes. Cette mission ne donne pas lieu à rémunération.
- Les dépenses logicielles nécessaires à la mise en place de la solution seront prises en charge par les communes signataires selon l'annexe jointe.
- Les frais relatifs aux abonnements souscrits par la 2CCAM feront l'objet d'une refacturation annuelle pour les communes signataires.
- La durée de cette convention de groupement de commande est fixée à 2 ans renouvelable une fois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commande pour les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie entre les dix communes et la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,

APPROUVE le projet de convention constitutive dudit groupement tel que joint à la décision,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

N°DELV2022_S605 : SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DES ARRETS DE BUS.

Il est rappelé que la commune de Scionzier a délibéré au Conseil municipal du 21 septembre 2022 la mise en œuvre d'une convention de financement partiel de certains arrêts de bus dont celui de l'avenue de la Libération, au niveau du centre-ville, pour la commune de Scionzier.

L'avenant porte sur plusieurs modifications à savoir :

- Mise en accessibilité de 2 arrêts (au lieu de 3) pour la commune de Cluses. Le montant est inchangé.
- Mise en accessibilité de 4 arrêts (au lieu de 2) pour la commune de Marnaz :
 - o Participation de la 2CCAM : 32 665 € HT,
 - o Participation de la commune de Marnaz : 32 665 € HT
- Suppression de la mise en accessibilité pour la commune de Thyez.
- Décalage des travaux de mise en conformité de l'arrêt de bus à Scionzier à 2023 au lieu de 2022 en raison de la période d'hivernage sur les voiries départementales.

Il est donc proposé un avenant à la convention de financement permettant de flécher les financements de la 2CCAM et des communes selon les projets considérés, joint en annexe.

La convention est annexée à la délibération.

Monsieur Georges PERRISIN-FABERT fait remarquer l'arrêt matérialisé avenue de la route blanche puisse être déclaré pour sa mise en conformité.

A ce titre, il lui est précisé que le schéma directeur d'accessibilité des transports (SDAT), élaboré par la communauté de communes cluses arve et montagne (2CCAM), n'avait pas fléché cet arrêt. Mais que dans le cadre de la révision de ce schéma, celui de l'avenue de la route blanche sera signalé.

Le Conseil municipal décide,
A l'unanimité,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de financement pour la mise en conformité des arrêts de bus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

N°DELV2022_S606 : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS (PEPE) ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET LA SOCIETE SCI SCIONZIER POUR LA REALISATION D'UNE ROUTE DE DESENCLAVEMENT DE LA ZONE DU BORD D'ARVE.

En application de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme, une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

La Société SCI SCIONZIER est propriétaire de la friche ALTIA située dans la zone du Val d'Arve à SCIONZIER.

La Société SCI SCIONZIER envisage de réaliser un hypermarché CARREFOUR sous propriété du groupe PROVENCIA par la création d'un bâtiment commercial composé d'un hypermarché, de 8 cellules commerciales, d'un drive et d'un restaurant d'une superficie totale de 11 960 m² de surface de plancher ainsi que d'un parking de 545 places.

La Société SCI SCIONZIER a déposé en mairie de SCIONZIER une demande de permis de construire le 09 août 2022 pour la réalisation de ce projet (PC n° 074 264 22 00033) jointe à la présente.

La réalisation de ce projet est subordonnée à la réalisation d'une route de désenclavement de la zone industrielle du Bord d'Arve afin d'assurer à la clientèle un nouvel accès et supprimer l'engorgement du giratoire de l'autoroute. Les travaux de création de l'extension de la rue du Claude Ballaloud et de l'avenue du 27^{ème} BCA sont terminés. Les routes sont en service. Le montant global de création de l'extension de la rue Claude Ballaloud a été arrêté à 1 329 670,88 € HT.

La Commune de SCIONZIER a intégré la réalisation de cette route, au titre d'une participation pour la réalisation d'équipement public exceptionnel dans un plan d'aménagement du secteur et ce, de manière à améliorer l'écoulement du trafic lié à l'activité commerciale

Il est à noter que cette voie de désenclavement est indispensable au passage devant la CDAC pour obtenir son agrément.

A ce titre, il convient de concrétiser une convention de Participation financière aux Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) entre la commune de SCIONZIER et la Société SCI SCIONZIER pour la réalisation de cette route de désenclavement de la zone du bord d'Arve, selon la convention jointe.

C'est pourquoi, le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention pour la Participation financière aux Equipements Publics Exceptionnels entre la commune de SCIONZIER et la Société SCI SCIONZIER pour la réalisation de cette route de désenclavement de la zone du bord d'Arve suivant le modèle joint à la délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention au nom de la commune.

N°DELV2022_S607 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG74.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n°DELV2022_S112 en date du 09/02/2022 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que par délibération n°DELV2022_S112 en date du 09/02/2022, la commune a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la commune de Scionzier, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

- Risques garantis :
 - Décès,
 - Accident de service et maladie contractée en service,
 - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification),
 - Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.

- Conditions :
 - Décès : **0,28%** ;
 - Accident et maladie imputable au service avec franchise de 30 jours fermes par arrêt : **1,01%** ;
 - Congés de longue maladie / longue durée – sans franchise : **1,69%** ;
 - Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant – sans franchise : **0,55%** ;
 - Maladie ordinaire - avec franchise de 10/15/30 jours fermes par arrêt : **X, XX%**.

Soit un taux global de **4,60%**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut. La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI
- le SFT

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC :

- Risques garantis :
 - Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
 - Grave maladie
 - Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant.
 - Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de **1,10 %**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut. La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI
- le SFT

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07 % du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents IRCANTEC.

A la question de Monsieur Jean-François DEBIOL sur le niveau d'absentéisme des agents communaux, il lui est répondu que la commune se situe en dessous de la moyenne nationale de 8 % pour s'établir à 6 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DELV2022_S608 : ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ DU SYANE.

La commune de Scionzier souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques. En l'absence de moyens techniques internes, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les objectifs et missions du conseiller en énergie, ainsi que les conditions d'adhésion qui sont formalisées dans une convention entre la commune et le SYANE, annexée à la délibération.

Notamment :

- L'engagement de la commune sur 4 ans ;
- Le coût d'adhésion pour la commune, établi à 0,80 € par an par habitant (DGF) pour l'année 2019.

Le Conseil municipal décide,
A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Scionzier au service de Conseil en Energie du SYANE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

N°DELV2022_S609 : ACCORD DE PRINCIPE POUR LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX, FOURNITURES COURANTES ET SERVICES ENTRE LES COMMUNES DU REPOSOIR ET DE SCIONZIER.

Les communes du Reposoir et de Scionzier sont engagées dans une gestion mutualisée de l'eau potable à travers une convention d'entente.

Il paraît donc nécessaire d'envisager un processus de rationalisation et commun de l'achat public. Cette démarche passe par une mise en commun des commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants.

Pour cela, les communes envisagent de constituer un groupement de commandes selon les modalités suivantes :

- Selon les marchés à lancer, la coordination du groupement sera assurée à tour de rôle par les membres du groupement ;
- Les frais de procédure seront répartis entre les membres du groupement à part égales, la coordination étant réalisée à titre gratuit ;
- La commission d'attribution du groupement de commandes sera composée d'un élu de chaque membre du groupement.

Un projet de convention est annexé à la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le principe de la constitution d'un groupement de commandes pour les travaux, fournitures courantes et services ;

APPROUVE le projet de convention constitutive dudit groupement présenté ;

DESIGNE Monsieur Stéphane PEPIN pour être représentant de la commune de Scionzier aux commissions de groupement de commandes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

N°DELV2022_S610 : VENTE D'UN TERRAIN RUE DU PARC.

Vu la délibération N°DELV2022_S516 du Conseil municipal du 21 septembre 2022 portant sur le déclassement d'un tènement à la rue du Parc ;

Vu l'avis des domaines N°2022-74264-57004 du 26 août 2022.

La commune de Scionzier est propriétaire d'un tènement rue du Parc.

Monsieur et Madame VIBOUREL Jean-Pierre sont propriétaires de la maison attenante qui a fait l'objet de plusieurs actes de pyromanie pendant l'année 2022. Ces derniers ont demandé à la commune de Scionzier de céder le foncier en jachère pour se prémunir de tous nouveaux risques.

Le document d'arpentage a mis en évidence une superficie de terrain à céder de 248 m² référencée provisoirement DP.

Le service des domaines a estimé le terrain à 9 600,00 euros.

Il est rappelé que les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs.

Le plan de division est annexé à la présente délibération.
L'estimation des domaines est annexée à la délibération.

A la question de Monsieur Jean-François DEBIOL sur la fourniture en eau, il lui est précisé que la présente convention ne vise que le groupement d'achat sur le matériel.

Monsieur Jean-François DEBIOL fait remarquer que la commune pourrait généraliser le recours à des groupement de commandes. Il lui est précisé qu'en lien avec la 2CCAM, un certain nombre de marchés groupés de fournitures et de biens sont en cours d'exécution.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

A l'unanimité,

D'AUTORISER la vente de la parcelle numérotée provisoirement DP d'une superficie de 248 m² au profit de Monsieur et Madame VIBOUREL Jean-Pierre pour un montant de 9 600,00 euros ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes de vente.

**N°DELV2022_S611 : PROJET DE DESSERTE DE L'ALPAGE DE LA FORCLAZ –
DEMANDE D'ADHESION A L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DU
REPOSOIR.**

Monsieur le Maire présente le projet d'amélioration d'une desserte sylvopastorale située sur le secteur de La Forclaz sur le territoire communal du Reposoir. Ce projet est porté par l'Association Foncière Pastorale (AFP) du Reposoir dont l'objectif est de sécuriser et pérenniser la desserte de cet alpage où s'exerce le pâturage de bovins.

Monsieur le Maire indique que cette action présente un véritable intérêt pour la Commune de Scionzier propriétaire de parcelles forestières aux lieux-dits cadastraux «Bargys» et « La Fromentière ».

En effet, ce projet permettra d'intervenir sur les parcelles boisées dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

Monsieur le Maire propose que la commune soit partie prenante et participe au projet de rénovation de la desserte en tant que propriétaire desservi.

La Maîtrise d’Ouvrage des travaux étant assurée par l’AFP du Reposoir, une adhésion des parcelles à cette structure foncière autorisée par arrêté préfectoral en 1991 est nécessaire.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	N° parcelles	Surface (en ha)	Lieu-dit cadastral	Labellisation
Le Reposoir	A	1	41,9262	BARGYS	Taillis sous futaie
Le Reposoir	A	2	0,8731	BARGYS	Taillis sous futaie
Le Reposoir	A	3	0,6845	BARGYS	Landes
Le Reposoir	A	6	10,0822	LA FROMENTIERE	Taillis sous futaie
Le Reposoir	A	7	0,6222	LA FROMENTIERE	Landes
Le Reposoir	A	8	18,6287	LA FROMENTIERE	Taillis sous futaie

Ces parcelles représentent une surface totale de 72,8169 hectares.

Monsieur le Maire précise que l’AFP du Reposoir n’intervient pas dans la gestion forestière des parcelles communales relevant du régime forestier qui est assurée par l’Office National des Forêts.

A la question de Monsieur Jean-François DEBIOL sur l’élargissement de la route forestière, Monsieur Jean-Marie DELISLE précise que l’élargissement de la piste sera effectif à certains endroits pour la réalisation de zones de stockage du bois au moyen de la réutilisation des déblais. Il est également précisé que la commune du REPOSOIR réalisera des travaux de pose d’une barrière pour limiter strictement l’accès aux ayants-droits et à l’exploitation forestière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l’unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander l’adhésion des parcelles listées ci-dessus au périmètre de l’Association Foncière Pastorale du Reposoir,

DESIGNE M. DELISLE Jean-Marie délégué titulaire et M. MONNET Quentin délégué suppléant pour représenter la Commune de Scionzier à l’AFP du Reposoir,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l’ensemble des documents nécessaires à l’application de cette délibération.

N°DELV2022_S612 – RENOUELEMENT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE SCIONZIER AU SYNDICAT DES DECHETS, DES EAUX ET DE LA VALORISATION (SYDEVAL).

Le Conseil municipal est informé que la commune de Scionzier est adhérente au sein du SYDEVAL (ex SIVOM de la Région de Cluses) pour la compétence voirie et ouvrage d’art.

Par une délibération en date du 8 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné deux représentants titulaires ainsi que deux suppléants :

Délégués titulaires : Monsieur Julien DUSSAIX
Monsieur Abdellah LAMALEM

Délégués suppléants : Monsieur Quentin MONNET
Monsieur Julien GAL

Considérant la charge des différents mandats exercés et afin de rééquilibrer l'exercice de fonction de représentation de la commune au sein du SYDEVAL, il est proposé la modification suivante :

Délégués titulaires : Monsieur Quentin MONNET
Madame Caroline NIGEN

Délégués suppléants : Monsieur Abdellah LAMALLEM
Monsieur Julien GAL

Monsieur G PERRISIN-FABERT aux élus siégeant au SYDEVAL de se montrer très vigilant sur les augmentations des couts sur le traitement des déchets.

Monsieur Quentin MONNET confirme que les élus sont vigilants mais que l'augmentation de certaines taxes sont mécaniques, à l'exemple de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE cette modification dans la représentation de la commune au sein du SYDEVAL ;

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à notifier auprès du SYDEVAL la désignation de Monsieur Quentin MONNET et Madame Caroline NIGEN en qualité de délégués titulaires de Messieurs Abdellah LAMALLEM et Julien GAL en qualité de délégué suppléants.

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- **MARCHES PASSES SUIVANT LA PROCEDURE ADAPTEE CONFORMEMENT AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :**

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-10755 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'apparition au journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018 ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération n°DELV2020_S206 du conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil municipal a délégué directement au Maire, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en ce domaine.

C'est pourquoi, le Maire informe des attributions des marchés suivants :

- Propreté de la ville : COVED
- Piquetage et balayage mécanisé : COVED

• **COMPTE RENDU DE L'APPLICATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE :**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération en date du 23 mai 2020, le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs, a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de son droit de préemption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en ce domaine.

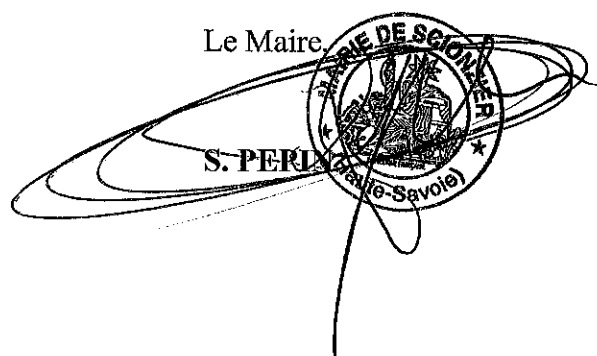
Le dernier compte rendu à ce sujet a été présenté au conseil municipal du 21 septembre 2022 dont la liste a été arrêtée au 12 septembre 2022. A ce titre, il est noté l'observation en rectification effectuée par Monsieur G PERRISSIN-FABET sur la localisation de l'arrêt de bus sis avenue de la route blanche et non avenue du Mont-Blanc tel que transcrit.

Depuis cette date, Monsieur le Maire ou son représentant, a pris les décisions énumérées dans le tableau arrêté au 28 octobre 2022.

Cette liste comprend 24 DIA sans aucune préemption.

La séance est clôturée à 20 h 29.

Le Maire,



SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022 :

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS :

M. PEPIN S. 

M. RICHARD G 

Mme DUFOUR A. 

M. DUSSAIX J. Excuse - bureau
indouc Malgrand

Mme CARTIER K. Excuse - bureau
Severine Caldi

M. DELISLE J.-M. 

Mme CALDI S.

M. LAMALLEM A.

Mme NIGEN C.

Mme DEVILLAZ M

Mme DUPRAZ G.


Mme DUMONT J.

Mme GROGNUX-GAUTHIER N.

Mme DONAT-MAGNIN S.

M. MALGRAND L.

Mme KHELIFI S. Absente

M. TANLI F. ~~Absent~~ ~~arrivé à 13h07.~~ 

Mme CARPANO--CAUX L. 

M. ANQUEZ M. Excuse - bureau
Floirga Pakirel


M. MONNET Q. 

M. PEPIN Sandro 

M. GAL J. 

MME PAKIREL F. 

M. MAGANA L. 

Mme GONCALVES M. 

M. PERRISSIN-FABERT G. 

M. DEBIOL J.-F. 

Mme COLAIN I. 

Mme VICENTE J. Excuse - bureau
Georges Perrissin - Fabert.

